

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE ROXTON FALLS

Premier projet

Règlement numéro 06-2026 modifiant le
règlement de zonage numéro 265-2003 de
la Municipalité de Roxton Falls

Considérant que le conseil de la Municipalité de Roxton Falls a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage n° 265-2003;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de créer trois (3) nouvelles zones correspondant sur les lots 6 030 955 et 3 842 061 pour donner suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

Considérant que le conseil désire également modifier ledit règlement de zonage afin d'intégrer les objectifs d'aménagement dudit PAE;

Considérant que les dispositions contenues dans le présent règlement ont fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité (Réf. : Résolution n° 490-09-24);

Considérant que le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Considérant qu' un avis de motion a été donné par _____ lors d'une séance du conseil tenu le _____ 2026;

En conséquence

il est proposé par
appuyé par
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro ____-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Grille des usages principaux et des normes – Zone 103

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée par l'ajout de la note particulière suivante pour la marge de recul avant minimale de la zone 103 :

[1] marge de recul avant maximale de 10 mètres

Article 4 Grille des usages principaux et des normes – Zone 122

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée :

- a) par l’ajout des usages résidentiels de classe A-2 « unifamiliale jumelée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 122;
- b) par l’ajout, pour la zone 122, de la note particulière [1] pour la marge de recul avant minimale :

[1] marge de recul avant maximale de 10 mètres

Article 5 Grille des usages principaux et des normes – Zone 124

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée :

- a) par l’ajout d’une nouvelle zone portant le numéro 124;
- b) par l’ajout des usages résidentiels de classe A-1 « unifamiliale isolée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 124;
- c) par l’ajout des usages publics et institutionnels de classe B « parcs, équipements récréatifs » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 124;
- d) par l’ajout des usages publics et institutionnels de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 124;
- e) par l’ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 124, des normes suivantes :

Implantation

- Marge de recul avant minimale (m) :	7,6 [2]
- Marge de recul latérale minimale (m) :	2
- Somme des marges de recul latérales minimales (m) :	4
- Marge de recul arrière minimale (m) :	3

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) :	2
- Façade minimale (m) :	7
- Profondeur minimale (m) :	6
- Superficie minimale au sol (m ca) :	55

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%)	30
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%)	10

- f) par l’ajout de la note particulière suivante pour la marge de recul avant minimale de la zone 124 :

[2] marge de recul avant maximale de 20 mètres

Article 6 Grille des usages principaux et des normes – Zone 125

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée :

- a) par l’ajout d’une nouvelle zone portant le numéro 125 ;
- b) par l’ajout des usages résidentiels de classe A-1 « unifamiliale isolée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125 ;

- c) par l'ajout des usages résidentiels de classe A-2 « unifamiliale jumelée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125 ;
- d) par l'ajout des usages résidentiels de classe B-1 « bifamiliale et trifamiliale isolée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125 ;
- e) par l'ajout des usages résidentiels de classe B-1 « multifamiliale isolée (4 à 6 log.) » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125 ;
- f) par l'ajout des usages commerciaux de classe A-2 « services » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125 et par l'ajout, pour lesdits usages, de la note particulière suivante « [1] limité aux services de garderie » ;
- g) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe B « parcs, équipements récréatifs » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125 ;
- h) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 125 ;
- i) par l'ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 125, des normes suivantes :

Implantation

- Marge de recul avant minimale (m) : 7,6 [1]
- Marge de recul latérale minimale (m) : 2
- Somme des marges de recul latérales minimales (m) : 4
- Marge de recul arrière minimale (m) : 3

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) : 2
- Façade minimale (m) : 7
- Profondeur minimale (m) : 6
- Superficie minimale au sol (m ca) : 55

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%) 30
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%) 10

- j) par l'ajout de la note particulière [1] pour la marge de recul avant min : [1] marge de recul avant maximale de 10 mètres.

Article 7 Grille des usages principaux et des normes – Zone 126

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifiée :

- a) par l'ajout d'une nouvelle zone portant le numéro 126 ;
- b) par l'ajout des usages résidentiels de classe A-1 « unifamiliale isolée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 126 ;
- c) par l'ajout des usages résidentiels de classe A-2 « unifamiliale jumelée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 126 ;
- d) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe B « parcs, équipements récréatifs » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 126 ;
- e) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 126 ;
- f) par l'ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 126, des normes suivantes :

Implantation

- Marge de recul avant minimale (m) : 7,6 [1]
- Marge de recul latérale minimale (m) : 2
- Somme des marges de recul latérales minimales (m) : 4
- Marge de recul arrière minimale (m) : 3

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) : 2 [3]
- Façade minimale (m) : 7
- Profondeur minimale (m) : 6
- Superficie minimale au sol (m ca) : 55

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%) 30
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%) 10

g) par l'ajout de la note particulière [1] pour la marge de recul avant minimale :

[1] marge de recul avant maximale de 10 mètres

h) par l'ajout de la note particulière [3] pour la hauteur maximale en étage :

[3] hauteur minimale de 2 étages

Article 8 Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003, est modifié de manière à créer les nouvelles zones numéros 124 à 126 et à agrandir la zone 307, à même une partie des zones numéros 103 et 122.

Cette modification est illustrée sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9 Chapitre 15 – Abattage d'arbres

Le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 265-2003 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 15.3.2, de l'article suivant :

15.3.3 Dispositions particulières aux zones 103, 122, 124, 125 et 126

- a) Dans les zones 125 et 126, le déboisement d'une partie de terrain en vue d'une construction autorisée par la Municipalité ne peut excéder 70 % de la superficie du ou des lots visés;
- b) Dans les zones 103 et ~~123~~ **124**, le déboisement d'une partie de terrain en vue d'une construction autorisée par la Municipalité ne peut excéder 50 % de la superficie du ou des lots visés;
- c) Pour l'ensemble des zones visées par le présent article, tout lot dépourvu d'arbres doit faire l'objet d'un reboisement d'au moins un (1) arbre par tranche de 500 mètres carrés de superficie du lot visé. Le reboisement doit être réalisé au moyen d'arbres indigènes du Québec, de déploiement moyen et possédant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) minimal à la plantation de 30 millimètres. En cas de mortalité, les arbres doivent être remplacés de manière à maintenir en tout temps la densité minimale d'un (1) arbre par tranche de 500 mètres carrés de superficie du lot.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON FALLS, LE _____ 2026.

Julie Gagné, gma
Directrice générale
et greffière-trésorière

Pierre Larivière
Maire

Avis de motion donné le : 12 janvier 2026
Premier projet de règlement adopté le : 12 janvier 2026
Projet de règlement transmis à la MRC le : 25 janvier 2026
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 5 février 2026
Assemblée publique tenue le : _____
Second projet de règlement adopté le : _____
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un
référendum donné le : _____
Règlement adopté le : _____
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

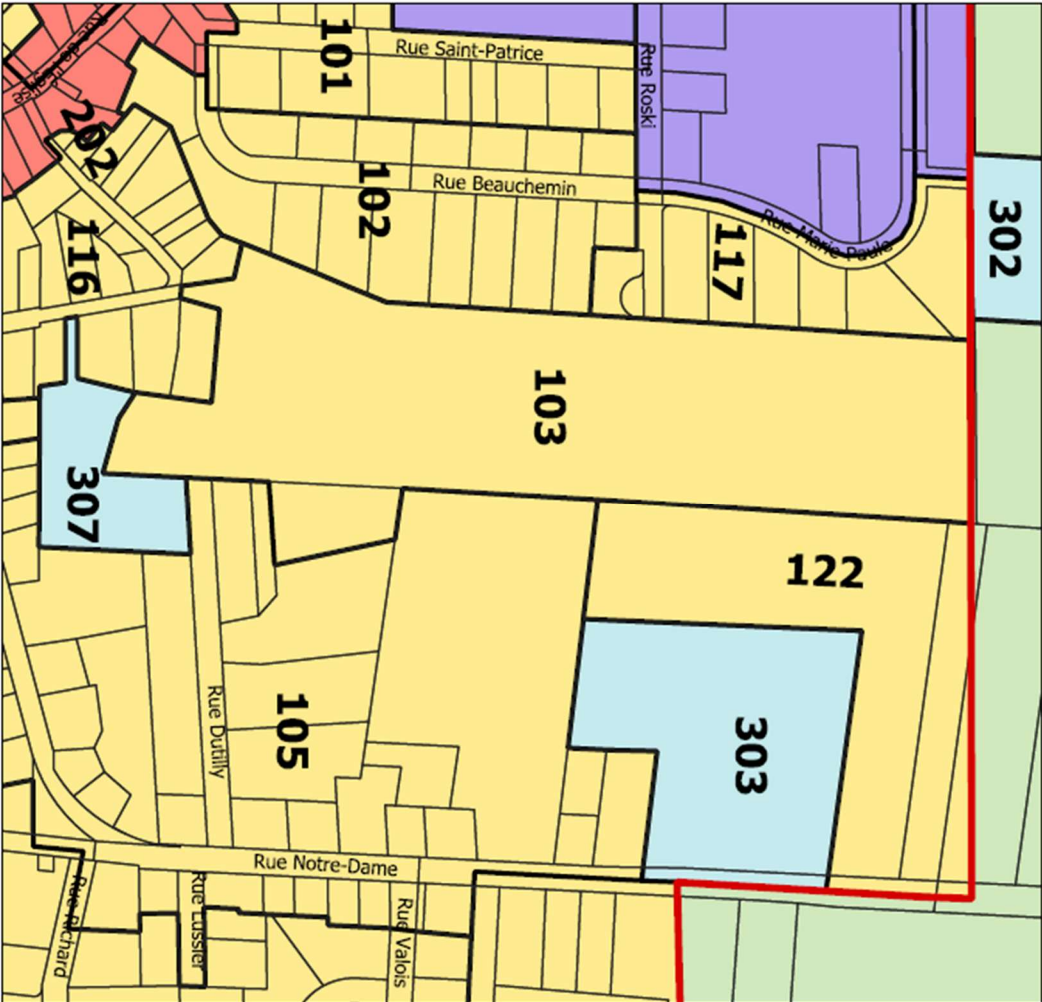
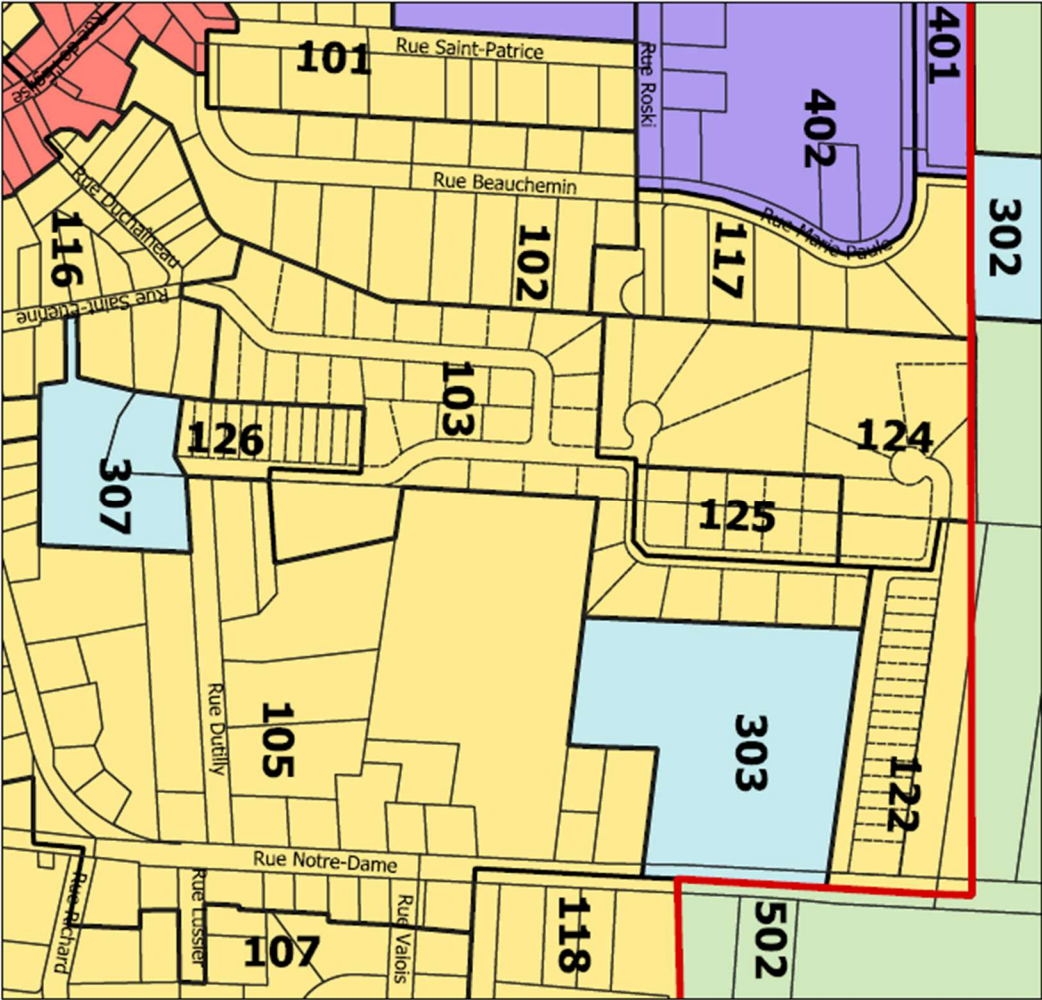
**Note: Les articles 3 à 8 contiennent des dispositions propres à un règlement
susceptible d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 18 décembre 2025.*

Municipalité de Roxton Falls

Projet de modification du plan de zonage

Plan de zonage actuel



Cette modification fait partie intégrante du règlement de zonage 264-2003

Ce plan fait partie intégrante du règlement _____

Entrée en vigueur le : _____

Pierre Larivière, maire

Julie Gagné, greffière-trésorière

Plan numéro 2025 - _____
Novembre 2025